

La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Entente

N° certificat : DQ-2022-3291

N° dossier d'accréditation : AM-2001-9924

EMPLOYEUR

GASTIER M.P. INC.

10400, BOULEVARD DU GOLF
MONTRÉAL QC H1J 2Y7

Secteur d'activité : Privé

ASSOCIATION

ASSOCIATION DES MÉTIERS MÉCANIQUES DU QUÉBEC (AMMQ)

9572, BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST, APP.
FLEX7
MONTRÉAL-EST QC H1E 2S4

Affiliation : Indépendant - Local

TIERS

DUMAIS AVOCATS

12780, BOULEVARD INDUSTRIEL, BUREAU 100
MONTRÉAL QC H1A 3V2

Date signature : 2023-01-23

Date dépôt : 2023-02-09

Nombre de
salariés visés :

Date début :

Date d'expiration :

Remarque :

Lettre d'entente concernant les conditions de travail particulières à la raffinerie Suncor à Montréal.

Stéphanie Gagné
Préposé(e) à l'émission

2023-03-03
Date

Registre des documents en relations du travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 105b
Québec (Québec) G1W 2K7
Téléphone : 418 643-4817
Sans frais : 1 800 643-4817
Télécopieur : 418 528-0559

Courriel: service_clientele@mtess.gouv.qc.ca

09 FEV. 2023

**Registre des documents
en relations de travail**

**Lettre d'entente concernant les conditions de travail
particulières à la raffinerie Suncor à Montréal**

intervenue entre

**ASSOCIATION DES MÉTIERS MÉCANIQUES DU QUÉBEC
(AMMQ)**

et

GASTIER M.P. INC.

LETTRE D'ENTENTE POUR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Nonobstant les dispositions de la présente convention collective, le Syndicat et l'Employeur reconnaissent les particularités du contrat unissant Suncor à Montréal à l'Employeur.

Le Syndicat et l'Employeur conviennent des modalités suivantes :

Pour les fins de la présente lettre, un *Golden Friday* est une journée de congé chez Suncor.

1. L'article 9.3 est remplacé par:

Lors de chaque nouvelle affectation d'un salarié sur le site de la raffinerie Suncor à Montréal, et ce pour les six-cents (600) premières heures travaillées, les taux de salaire prévus à l'ANNEXE C seront appliqués.

Suivant les six-cents (600) premières heures travaillées, les taux de salaire prévus à l'ANNEXE B seront appliqués.

2. L'article 10.2 est remplacé par:

- a) La semaine normale de travail est du lundi au vendredi, de 07h30 à 16h30, sauf lors de la dernière journée de travail régulier où l'horaire sera de 7h30 à 16h00.
- b) La semaine normale de travail comporte une période d'une demi-heure non rémunérée, par jour, pour le repas du midi.
- c) La dernière journée de travail régulier est le vendredi, sauf lors d'un *Golden Friday* ou à l'occasion d'une journée fériée, auquel cas la dernière journée de travail régulier sera le jeudi.
- d) Le nombre de journées de congé gagnées (*Golden Friday*) est de treize (13) et représente l'accumulation de la demi-heure travaillée lors d'une journée de travail régulier de huit heures et demie (8 1/2). La liste complète des journées de congé gagnées pour une année devra être affichée par l'Employeur au plus tard le 1er janvier de l'année en question, et cela, à chaque année jusqu'à la fin de la présente convention collective.
- e) Les heures de travail sont censées commencer et se terminer à l'emplacement des travaux, au niveau du sol ou, si l'établissement est limité par une barrière que le salarié doit franchir pour se rendre à son travail, mais qu'il n'est pas autorisé à franchir avec son véhicule personnel, au niveau d'une telle barrière.

f) L'Employeur doit allouer le temps nécessaire au salarié pour quitter le site ou se déplacer vers le stationnement avant la fin du quart de travail.

g) Pointage : Si l'Employeur installe une ou plusieurs horloges de pointage, il doit le faire le plus près possible de l'endroit où commencent et se terminent les heures de travail. Le salarié doit pointer sa carte lui-même au début et à la fin de son quart de travail chaque jour: il est payé pour les heures pointées, diminuées du temps consacré au repas.

Si la barrière telle que définie au paragraphe e) est munie d'un horodateur qui est utilisé pour valider les heures des salariés, le salarié est payé pour chaque heure ou fraction d'heure comprise entre le moment où il franchit la barrière au début de son quart de travail et le moment où il sort des lieux de travail à la fin de son quart.

h) Il est possible, après entente avec le Syndicat, de modifier l'horaire de la semaine normale de travail prévue.

Excepté dans le cas de mise en arrêt, de travaux de mise en arrêt, de travaux de mise hors service, d'urgence, de projets ou d'agrandissement.

3. La présente lettre d'entente ne s'applique pas pour la spécialité monteur-assembleur.
4. La présente lettre d'entente ne s'applique que pour les travaux qui sont réalisés au site de la raffinerie Suncor à Montréal, à l'exclusion des travaux de mise en arrêt, de mise hors service, d'urgence, de projets ou d'agrandissement réalisés sur ce même site.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ A MONTRÉAL CE 23^e JOUR DE JANVIER 2023

PARTIE PATRONALE :



Eric Delehayé
Président, Directeur Général
GASTIER M.P. INC.

PARTIE SYNDICALE :



Daniel Coursol
Président
ASSOCIATION DES MÉTIERS MÉCANIQUES DU QUÉBEC

